

OMPI



WO/PBC/8/2
ORIGINAL: français
DATE: 4avril2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Huitième session
Genève, 27 - 29 avril 2005

COMPTES DE L'EXERCICE BIENNAL 2002 - 2003;
ÉTAT FINANCIER INTERMÉDIAIRE POUR 2004

Mémoire du Directeur général

I. Comptes de l'exercice biennal 2002 - 2003

1. Les comptes du Bureau international pour l'exercice biennal 2002-2003 figurent dans le *Rapport de gestion financière 2002 - 2003*. Des exemplaires de ce rapport ont été communiqués le 31 juillet 2004 à chaque État membre de l'OMPI, de l'Union de Paris et de l'Union de Berne.

2. Ces comptes ont été contrôlés par le vérificateur des comptes, directeur du Contrôle fédéral des finances, nommé par le Gouvernement suisse. Le *Rapport de vérification des comptes de l'OMPI pour l'exercice 2002-2003* a été transmis le 31 juillet 2004 à chaque État membre de l'OMPI, de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, conjointement avec le *Rapport de gestion financière 2002-2003*.

3. La conclusion du rapport du vérificateur des comptes est la suivante :

“À la suite de travaux effectués, je suis en mesure de délivrer l'opinion de vérification jointe en annexe au présent rapport et établie conformément au paragraphe 5 du mandat pour la vérification des comptes (annexe au Règlement financier de l'OMPI).”

4. Ladite opinion de vérification est libellée comme suit :

“J’ai vérifié les états financiers constitués par les tables 9, 10, 22, 35, 36, 37 et 38 du Rapport de gestion financière de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), pour l’exercice clos le 31 décembre 2003. L’établissement de ces états financiers incombe au directeur général. Mon rôle consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur la vérification à laquelle j’ai procédé.

“J’ai effectué ma vérification conformément aux Normes communes de vérification du Groupe de vérificateurs extérieurs des Nations Unies, des Institutions spécialisées et de l’Agence internationale de l’énergie atomique. Ces normes requièrent que je planifie et effectue la vérification de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d’erreurs graves. Une vérification consiste notamment à examiner, par sondage et conformément à ce que le Vérificateur extérieur juge nécessaire en la circonstance, les pièces justificatives fournies à l’appui des montants et des données figurant dans les états financiers. J’estime que la vérification à laquelle j’ai procédé offre une base raisonnable pour l’opinion que je formule.

“Mon opinion est que ces états financiers présentent convenablement, sur tous les points essentiels, la situation financière au 31 décembre 2003 ainsi que les résultats des opérations et mouvements de fonds pour l’exercice qui s’est achevé à cette date, conformément aux politiques comptables spécifiées de l’OMPI qui sont exposées dans les Notes concernant le Rapport de gestion financière 2002-2003 et qui ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l’exercice précédent.

“En outre, mon opinion est que les opérations de l’OMPI que j’ai contrôlées par sondage dans le cadre de ma vérification ont été, sur tous les points essentiels, conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants de l’Organisation.

“Conformément à l’article 6 du mandat pour la vérification des comptes, annexé au Règlement financier de l’OMPI, j’ai également établi un rapport détaillé sur la vérification des états financiers de l’OMPI, document daté du 15 juillet 2004.”

5. Dans le rapport détaillé mentionné ci-dessus, le vérificateur des comptes fait les recommandations qui suivent. Au paragraphe 35, à propos des “fonds de réserve”, le vérificateur écrit :

“35. Depuis plusieurs années, le niveau des Fonds de réserve a tendance à diminuer (353 millions à fin 1998 contre 115,4 millions à fin 2003) suite aux déséquilibres budgétaires consécutifs, notamment, à la baisse des barèmes de taxes d’enregistrement. Les indicateurs financiers pour la période 1998-2009, présentés dans le tableau 18 de la proposition révisée de programme et budget pour 2004-2005 (document WO/PBC/7/2), laissent apparaître une diminution des Fonds de réserve jusqu’en 2005, puis une reprise à partir de 2006.

“Recommandation n° 1 : Je considère la situation des Fonds de réserve comme suffisamment préoccupante pour encourager l’OMPI à suivre l’évolution de leur niveau avec toute l’attention voulue, ainsi qu’à prendre toutes les mesures utiles visant à rétablir d’une part l’équilibre budgétaire et d’autre part le niveau des Fonds de réserve à

une hauteur leur permettant, le cas échéant, de remplir leur rôle pour lequel ils ont été constitués.”

6. Le Secrétariat a mis en œuvre, dès l'année 2003, des évènements mesurés d'austérité budgétaire destinés à réduire le volume des dépenses et par conséquent à diminuer le déficit budgétaire. Soucieux de la possible érosion des réserves au-delà du niveau prévu par les États membres, le Secrétaire a proposé lors de la quarantième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI (qui s'est tenue du 27 septembre au 5 octobre 2004 à Genève), de veoir à la hausse le barème des taxes d'enregistrement du PCT au 1er janvier 2005 (document PCT/A/33/5). Cette mesure n'avait pas été retenue par l'Assemblée du PCT. Les États membres ont pris note du fait que le Secrétariat puiserait dans les réserves afin de maintenir le niveau courant de réalisation des programmes (document PCT/A/33/7), en attendant que la question d'un ajustement éventuel des taxes du PCT soit étudiée lors d'une session ultérieure du Comité du programme et budget. Lors de la session informelle du Comité du programme et budget qui s'est tenue le 16 février 2005, les États membres ont été informés que grâce aux efforts d'économie mis en place et à une augmentation des recettes provenant du système PCT, le Secrétariat n'estimait plus utile de proposer le réajustement des taxes du PCT pour l'année 2005. Les États membres ont aussi été informés du fait que d'après les dernières projections de dépenses pour l'exercice biennal 2004-2005, à la fin de 2005 le niveau des réserves serait de 92,5 millions de francs suisses (annexe VI du document WO/PBC/IM/05/2).

7. Ainsi, il convient de noter que le tableau 18 du document WO/PBC/7/2, auquel fait référence le vérificateur externe au paragraphe 35 de son rapport, adésormais été mis à jour. En ce qui concerne en particulier le niveau des réserves pour l'exercice biennal 2004-2005, il conviendrait de se référer aux données présentées dans le tableau VIII du document WO/PBC/8/3.

8. Dans son rapport détaillé, paragraphes 36 à 39, à propos de la “provision pour cessation de service”, le vérificateur fait la recommandation suivante :

“Recommandation n°2 : Dans le but de pouvoirs appuyer sur des critères objectifs, équitables et financièrement justifiés, je suis d'avis, qu'à l'avenir, les indemnisations en relation avec la cessation de service par accord mutuel avant l'âge de la retraite de fonctionnaires de haut rang devraient être définies dans le cadre d'un mémorandum. J'invite l'OMPI, si elle le juge nécessaire, à mettre à jour le mémorandum de 1998 en tenant compte des dernières décisions en la matière.”

9. Par décision du 12 novembre 2004, le directeur général de l'OMPI a mis fin à toute indemnisation de fonctionnaires de haut rang pour cessation de service par accord mutuel avant l'âge de la retraite, ainsi qu'à l'application du mémorandum de 1998 définissant les principes de cette indemnisation. Par conséquent, l'indemnisation pour cessation de service par accord mutuel avant l'âge de la retraite est désormais régie exclusivement par les dispositions pertinentes du Statut et règlement du personnel.

10. Au paragraphe 45 de son rapport détaillé, à propos des “loyers des locaux”, le vérificateur écrit :

“45. L'OMPI est locataire d'un bâtiment sis à Chambésy qui est occupé par l'Académie de l'OMPI de puis sa création, en 1998. Conformément au contrat de bail, la totalité du loyer de l'exercice biennal 2002-2003 a été payée d'avance pour un

montant de 4'089'656 francs, ce qui n'est pas prévu à l'article 3, lettre a, chiffre i du Règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI. De plus, ceci va à l'encontre du principe de prudence étant donné qu'aucun garantien'a été donné en contrepartie par le propriétaire .

“Recommandation n°3 : L'OMPI, en conformité avec les prescriptions du Règlement d'exécution du Règlement financier, devrait renoncer à effectuer des paiements d'avance .”

11. Le Secrétariat de l'OMPI s'efforcera de limiter des paiements d'avance. Il souligne toutefois que les conditions locales du marché imposent parfois le paiement d'avances pour certaines prestations (telles que loyers ou dépôts de garantie ou avances dans le domaine de la construction par exemple) et que le Règlement financier de l'Organisation, qui n'a pas prévu cette éventualité, ne l'interdit pas formellement.

12. Au paragraphe 46 de son rapport détaillé, toujours à propos des “loyers des locaux”, le vérificateur écrit :

“46. Entre 1999 et 2000, l'OMPI a engagé des frais importants de transformation dans ce bâtiment pour plus de 3 millions de francs. Le propriétaire a donné son accord pour ces travaux. Au moment des contrôles, selon les informations reçues, l'OMPI aurait l'intention de libérer les lieux pour la fin 2005. Dès lors, l'OMPI pourrait être contrainte de remettre à ses frais le bâtiment dans l'état initial, car aucune clause spécifique n'a été prévue dans le contrat de location.

“Recommandation n°4 : J'estime que l'OMPI devrait trouver un arrangement avec le propriétaire et négocier le contrat de location en y faisant inclure une clause de non remise en état des lieux en cas de rupture du contrat.”

13. Le Secrétariat a pris bonne note de cette recommandation et des négociations avec le propriétaire seront engagées dans ce sens. Étant donné la valeur ajoutée de transformations effectuées pendant la location, le Secrétariat pense pouvoir obtenir l'accord du propriétaire pour la non -remise en état des lieux. D'autre part, le contrat de location de ce bâtiment a été dénoncé en 2004 à l'échéance du 31 décembre 2006 et, dans la mesure du possible, le Secrétariat proposera au propriétaire un locataire pouvant lui succéder pour reprendre le bail dès que possible.

II. État financier intermédiaire pour 2004

14. Dans le tableau suivant figurent les montants des recettes et des dépenses à la date du 31 décembre 2004, comparés au budget biennal révisé tel que publié dans le document WO/PBC/8/3, ainsi que le rapport en pourcentage de ces montants. Il convient de noter que ces chiffres sont provisoires et n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

	Montants effectifs pour 2004 (milliers de francs suisses)	Budget révisé 2004-2005 (milliers de francs suisses)	Pourcentage
Recettes			
Contributions	17209	34500	49,9
Taxes			
Système du PCT	193956	388800	49,9
Système de Madrid	27172	62000	43,8
Système de La Haye	<u>2593</u>	<u>5300</u>	<u>48,9</u>
	223721	456100	49,1
Publications	2240	4000	56,0
Autres recettes	3125	7000	44,6
Intérêts	<u>4278</u>	<u>6800</u>	<u>62,9</u>
Total des recettes	250573	508400	49,3

Dépenses			
Dépenses de personnel			
Postes	142892	284129	50,3
Agents temporaires	25561	48195	53,0
Consultants	8237	13153	62,6
Contrats de louage de services	<u>1833</u>	<u>3799</u>	<u>48,2</u>
	178523	349276	51,1
Autres dépenses			
Voyages officiels et bourses	7159	28874	24,8
Services contractuels	21616	49743	43,5
Dépenses de fonctionnement	39133	71326	54,9
Matériel et fournitures	<u>3294</u>	<u>18603</u>	<u>17,7</u>
	71202	168546	42,2
Non affecté	<u>1542</u>	<u>5178</u>	<u>29,8</u>
Total dépenses	251267	523000	48,0

Résultat	(694)	(14600)
-----------------	--------------	----------------

15. Le Comité du programme et budget de l'OMPI est invité

- i) à donner son avis sur les comptes vérifiés de l'exercice biennal 2002-2003 figurant aux paragraphes 1 à 13;*
- ii) à recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI l'approbation du Rapport de gestion financière 2002 -2003 (document FMR/2002 -2003);*
- iii) à prendre note de l'état financier intermédiaire provisoire pour 2004 présenté au paragraphe 14.*

[Findudocument]